



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

037-213702616-20241007-24_10_07_025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2024

Date de publication / notification : 09/10/2024



CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUES ET ÉLUS

du Conseil Municipal
de Tours

SOMMAIRE

Préambule	3-4
Charte de l' élu local	3
1. Principe général de Transparence	5
1.1 Transparence de l' action municipale	5
1.2 Transparence des élus	5
1.3 Transparence dans la prise de décision	5
2. Obligations des élus	6
2.1 Assiduité des élus	6
> 2.1.1 Assiduité aux séances du Conseil Municipal	6
> 2.1.2 Assiduité dans les organismes extérieurs	6
2.2 Égalité, neutralité et principe de laïcité	6
2.3 Prévention du harcèlement et des discriminations	7
2.4 Suspension des délégations	7
2.5 Démission des élus	7
3. Droits des élus et conditions d' exercice des missions	8
3.1 Conditions d' exercice du mandat des élus	8
3.2 Protection fonctionnelle des élus	8
3.3 Formation des élus	8
3.4 Frais de garde	9
3.5 Déplacements	9
4. Cas particulier des conflits d' intérêts	10
4.1 Prévention des conflits d' intérêts	10
4.2 Règle de déports	11
4.3 Interdiction des recrutements familiaux	11
4.4 Logement	11
4.5 Cadeaux et invitations	12
4.6 Reconversion dans le secteur privé	12
5. Déontologie et suivi de la charte	13
5.1 Missions du déontologue	13
5.2 Désignation	13
5.3 Suivi et évolution de la charte	13

PRÉAMBULE

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat crée une charte de l'élu local qui fixe notamment les principes déontologiques à respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

- ▶ **1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
- ▶ **2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**
- ▶ **3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.**
- ▶ **4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.**
- ▶ **5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.**
- ▶ **6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
- ▶ **7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.**

Depuis, différents textes sont venus préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la vie politique locale, ainsi que les obligations fixées pour l'exercice par les élus locaux de leur mandat.

La présente Charte s'appuie sur les principes de la charte de l'élu local et définit les règles applicables aux élus de la Ville de Tours. Un comportement éthique exemplaire de la part des élus est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

C'est pour cela que la collectivité a souhaité se doter d'une charte qui fixe un cadre plus complet d'engagements et de bonnes pratiques en matière de déontologie, de transparence de la vie municipale et de prévention des conflits d'intérêts.

Les dispositions de la Charte s'appliquent à l'ensemble des conseillers municipaux dans l'exercice de leur mandat de conseiller municipal quelles que soient leurs fonctions : Maire, Adjoint, Conseiller municipal avec ou sans délégation y compris dans le cadre des représentations pour lesquels ils ont été désignés par la Ville de Tours.

La Charte accompagne les élus locaux tout au long de leur mandat et dans toutes les missions qui leur sont attachées. Elle vise à guider, dès le premier jour du mandat, le comportement, les agissements, l'état d'esprit des élus locaux dans toutes les instances auxquelles ils participent.

Conformément aux recommandations de l'Agence Française Anti-corruption (AFA), cette charte matérialise l'engagement de l'instance dirigeante en matière de « dispositifs anti-corruption ». Elle s'inspire également des propositions de l'association Anticor en matière de transparence de l'action publique et d'éthique.

Dans le cadre de la présente Charte, la mention « sur Internet » fait référence au site Internet de la Ville de Tours, au site Open Data Métropole ou de tout autre moyen numérique mis en œuvre actuellement ou à l'avenir pour assurer la diffusion des informations publiques municipales à destination des tiers.

1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE TRANSPARENCE

1.1 TRANSPARENCE DE L'ACTION MUNICIPALE

La Ville de Tours s'est engagée dans une démarche de transparence de son action, visant à rendre publics des jeux de données relevant d'intérêt public. Cette démarche se déploie progressivement. Les données publiées sont accessibles notamment via le portail Open Data data.tours-metropole.fr.

Concernant les débats au sein des conseils municipaux, ceux-ci sont diffusés sur internet sauf dans le cas où le huis clos serait rendu nécessaire, conformément à la loi.

Les ordres du jour, les délibérations et procès-verbaux des séances sont également publiés sur internet.

1.2 TRANSPARENCE DES ÉLUS

Les montants des indemnités et les moyens mis à la disposition des élus par la collectivité sont publiés sur Internet, de même que la liste des représentations dans des organismes extérieurs assurées par les élus au titre de leur mandat municipal.

1.3 TRANSPARENCE DANS LA PRISE DE DÉCISION

La Ville de Tours affirme sa volonté d'associer étroitement les habitantes et habitants à la conception et la mise en œuvre des projets municipaux.

Dans le cadre de la démarche de démocratie permanente engagée par la municipalité les élus s'engagent à encourager et développer la participation citoyenne dans la prise de décision, dans un cadre co-construit et sur la base de règles clairement énoncées et acceptées par les parties prenantes.

Ils s'engagent à créer les conditions permettant l'élaboration d'un avis citoyen éclairé, ainsi qu'à une prise en compte technique et politique des préconisations émises dans le cadre des concertations organisées par la collectivité.

2. OBLIGATIONS DES ÉLUS

2.1 ASSIDUITÉ DES ÉLUS

> 2.1.1 Assiduité aux séances du Conseil Municipal

Afin de permettre aux élus d'exercer leurs fonctions, le Conseil Municipal a défini une grille d'indemnités applicables au Maire, aux Adjointes, et aux Conseillers municipaux.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal a complété les règles relatives aux indemnités des élus, en instaurant la possibilité d'une modulation en fonction de la présence de l'élue aux réunions des séances plénières et commissions municipales préalables.

Le tableau de présence des élus aux réunions des séances plénières et commissions municipales préalables est publié sur internet.

Les modalités de modulation des indemnités sont déterminées par une délibération spécifique du Conseil Municipal.

> 2.1.2 Assiduité dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal désigne ses représentants au sein des organismes dans lesquels une représentation de la Ville est nécessaire.

Les élus s'engagent à participer aux réunions des organismes au sein desquels ils ont été désignés pour représenter la Ville de Tours, dans la limite de leurs disponibilités, sans percevoir de rémunération pour leur participation à ce titre.

2.2 ÉGALITÉ, NEUTRALITÉ ET PRINCIPE DE LAÏCITÉ

Le comportement des élus traduit le respect de leur personne, de leurs fonctions et des autres. Leur comportement est exemplaire tant à l'égard des usagers qu'à l'égard des agents et des autres élus.

Au titre des principes de neutralité et de laïcité et à l'occasion de participations officielles à des manifestations ou cérémonies (religieuses ou non), en qualité de représentant de l'administration publique, les élus devront faire preuve de discernement dans leur comportement.

2.3 PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DES DISCRIMINATIONS

L'article 70 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 liste 25 types de discriminations. Dans l'exercice de leur mandat, les élus s'engagent contre toutes les formes de discrimination et d'inégalités de traitement, et à traiter toute personne avec respect et sans discrimination, notamment dans l'accès aux services publics.

Le harcèlement moral et/ou sexuel se définit comme un enchaînement d'agissements hostiles (gestes, paroles, comportements) qui porte atteinte aux droits et à la dignité des personnes. Au-delà du comportement exemplaire attendu des élus, ceux-ci ont également un devoir d'alerte auprès de la collectivité (maire, déontologue, référent alerte, préventeur ou la DRH) pour tout fait de harcèlement et de comportements déplacés, tout acte de violence verbale, physique ou sexuelle, ou tout agissement sexiste dont ils auraient connaissance, quels que soient la ou les victime(s) et le ou les auteur(s) présumés.

En application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

2.4 SUSPENSION DES DÉLÉGATIONS

En cas de mise en examen pour des infractions d'atteinte à la probité (prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, corruption passive, trafic d'influence, concussion, favoritisme) d'un élu disposant d'une délégation consentie par le Maire, celle-ci pourra être suspendue.

2.5 DÉMISSION DES ÉLUS

En cas de condamnation définitive pour l'une de ces infractions d'atteinte à la probité, la délégation pourra être retirée par le Maire, conformément aux préconisations d'Anticor. De plus, les élus municipaux s'engagent à immédiatement démissionner de leur mandat d'élu.

3. DROITS DES ÉLUS ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

3.1 CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DES ÉLUS

Par délibération, le Conseil Municipal a défini les moyens mis à disposition des élus et des groupes d'élus afin de garantir les conditions matérielles d'exercice de leur mandat. En contrepartie, ceux-ci s'engagent à ne pas utiliser les ressources et les moyens qui leur sont alloués à d'autres fins que pour l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

3.2 PROTECTION FONCTIONNELLE DES ÉLUS

L'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales prévoit une protection fonctionnelle pour les élus locaux lorsqu'ils font notamment l'objet de poursuites pénales (citation directe, mise en examen, procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, etc.) à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions ou quand ils sont victimes dans le cadre ou en raison de leur mandat.

3.3 FORMATION DES ÉLUS

Afin de pouvoir exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions. Le Conseil Municipal a fixé le cadre d'exercice de ce droit par une délibération spécifique.

À l'entrée en vigueur de la présente charte, la collectivité s'engage à organiser une formation à l'attention des élus sur le sujet de la déontologie. En complément de cette formation, les conseillers municipaux, durant leur mandat, s'engagent à suivre une formation complémentaire sur cette thématique.

Cette disposition répond également aux recommandations de l'Agence Française Anticorruption en matière de formation aux risques d'atteinte à la probité à destination de l'ensemble des élus, ainsi qu'aux préconisations d'Anticor.

Une publication sur Internet recense les formations suivies à ce titre.

3.4 FRAIS DE GARDE

Par délibération, le Conseil Municipal a défini les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de garde exposés par les élus afin de créer les conditions d'une participation facilitée des conseillers aux instances.

3.5 DÉPLACEMENTS

Une attention particulière est portée aux dépenses engagées par les élus dans le cadre de leurs déplacements et représentations, afin de participer à l'effort global de sobriété de la collectivité.

Les règles relatives aux frais de déplacement sont précisées par une délibération spécifique du Conseil Municipal.

Les élus sont autorisés à effectuer des déplacements dans le cadre de leur mandat et leur délégation pour se rendre à des réunions, dans des instances ou des organismes où ils représentent la Ville de Tours ou dans le cadre des réunions, colloques, conférences ou congrès se déroulant en France concernant des projets portés par la Ville ou des domaines relevant des compétences de la Ville. Ces déplacements, dûment autorisés au préalable, peuvent être remboursés par la collectivité. Ces derniers feront l'objet d'un remboursement selon des modalités définies par délibération.

Pour le remboursement des frais engagés à l'occasion d'autres types de déplacement notamment à l'étranger, celui-ci devra faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé à un ou des élu(s) nommément désigné(s) pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps accomplie dans l'intérêt communal.

Dans le cadre de leur mandat, les élus du Conseil municipal de Tours s'attacheront :

- À la plus grande sobriété dans leurs déplacements ;
- À privilégier les modes de déplacement les moins polluants et les moins émetteurs de CO2.

Le recours à l'avion ne sera autorisé que dès lors que les autres options de transport collectif (train, bus) ne permettent pas d'assurer le trajet dans un délai raisonnable.

4. CAS PARTICULIER DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

4.1 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Constitue un conflit d'intérêt, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Chaque élu, quel que soit son mandat ou sa fonction, peut avoir des liens préexistants, à titre personnel ou professionnel, avec des personnes ou des organismes divers. Ces liens peuvent être de nature patrimoniale, professionnelle, personnelle ou familiale. Dès lors, les élus veillent à mettre en œuvre toute mesure visant à garantir que les décisions prises par la Ville respectent les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité.

Au-delà de la déclaration de patrimoine et d'intérêts réalisée par le maire et ses adjoints en début et fin de mandat auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la vie Publique (HATVP) et de leurs actualisations, la Ville met en place des dispositions supplémentaires. Ainsi, les élus municipaux sont tenus de renseigner et de mettre à jour annuellement leur « fiche d'identité de l'élu », dispositif interne à la Ville de Tours, indispensable à l'identification et à la prévention d'éventuels conflits d'intérêts.

L'élu s'engage à déclarer :

- > Les activités professionnelles à titre principal ou accessoire exercées au cours des cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- > Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, au cours des cinq années précédant l'élection ;
- > Les activités bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts, exercées au cours des cinq années précédant l'élection ;
- > Les liens et activités des membres de leur famille susceptible de générer un éventuel conflit d'intérêts (ascendants, descendants, conjoints).

Les élus s'engagent à mettre à jour leurs déclarations auprès de la HATVP et du secrétariat du Conseil Municipal en cas de modification substantielle de leur situation.

Le secrétariat du Conseil Municipal transmettra au déontologue la « fiche d'identité de l'élu » afin qu'il dispose des informations utiles à l'émission de ses avis.

Le bilan annuel de la charte fera état de la mise en œuvre des obligations déclaratives des élus.

4.2 RÈGLE DE DÉPORTS

Les élus s'abstiennent de toute influence indue dans les processus de la commande publique, d'attribution de subventions, de locaux ou d'un logement, ou de délivrance d'actes administratifs (sans que cette liste soit exhaustive).

Les élus s'engagent à ne pas prendre part aux débats ou aux votes de toutes délibérations concernant toute personne morale ou physique avec laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect. L'élue potentiellement en situation de conflit d'intérêts le signale au Maire par courrier ou par intervention orale lors de la séance en cas de vote d'une délibération avant l'ouverture du débat sur le sujet concerné.

Au besoin, le Maire prendra un arrêté de déport précisant les modalités de remplacement de l'élue. Un registre des arrêtés de déports en vigueur est tenu et rendu accessible sur Internet.

En cas de doute quant à la capacité de l'élue à exercer ses fonctions en toute objectivité, l'élue peut saisir le déontologue pour être éclairé quant à la conduite à tenir.

4.3 INTERDICTION DES RECRUTEMENTS FAMILIAUX

La Collectivité ne recrute sur les postes permanents ouverts par la collectivité aucun membre de la famille d'un élu municipal. Est considéré comme « membre de la famille » d'un élu : son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ; ses frères et sœurs, ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin.

Ces règles ne s'appliquent pas aux recrutements qui auraient été réalisés avant la mise en place de la charte.

4.4 LOGEMENT

Les élus s'engagent au moment de leur élection ou de l'entrée en jouissance du logement, s'ils disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Tours, à saisir le bailleur afin que ce dernier analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides.

4.5 CADEAUX ET INVITATIONS

Les élus s'engagent ni à accepter, ni à solliciter d'un tiers des cadeaux, avantages et invitations, notamment à déjeuner, quand ils ne revêtent pas un caractère protocolaire.

Peuvent être acceptés de manière exceptionnelle des cadeaux d'usages et non personnalisables de faible montant dès lors qu'ils n'influencent pas, ou ne paraissent pas influencer, l'exercice impartial et indépendant des fonctions de l'élu.

Les cadeaux protocolaires, reçus dans le cadre d'événements ou manifestations auxquels participe la Ville de Tours, sont remis à la collectivité et font l'objet d'une déclaration auprès du déontologue.

Les voyages et frais associés sur l'invitation d'un tiers (personne morale ou physique) qui en assure la prise en charge intégrale ou partielle, doivent relever de la délégation de l'élu et faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du déontologue. Dans ce cadre, et dans un objectif de prévention, le déontologue transmettra les informations déclarées à la collectivité.

4.6 RECONVERSION DANS LE SECTEUR PRIVÉ

L'obligation de prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts et plus largement les obligations déontologiques ne s'arrêtent pas à la fin du mandat.

En particulier les membres de l'exécutif municipal doivent s'abstenir pendant une certaine période après la cessation de leur mandat, de prendre une participation, par travail ou par capital, dans une entreprise privée ou assimilée à l'égard de laquelle ils sont intervenus dans l'exercice de leur fonction.

5. DÉONTOLOGUE ET SUIVI DE LA CHARTE

Conformément à la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 et dans les conditions définies au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, le Conseil Municipal désigne le déontologue et définit les conditions d'exercice de ses missions.

5.1 MISSIONS DU DÉONTOLOGUE

Le déontologue a pour mission de conseiller les élus et de qualifier les situations de fait qui lui sont soumises au regard de la définition du conflit d'intérêts.

Le déontologue peut être saisi pour avis par un élu de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement. Le déontologue sera saisi par écrit par courrier adressé au déontologue ou par mail à l'adresse créée par la Ville à cet effet. La demande de consultation et l'avis sont confidentiels.

Lorsqu'il constate, après étude, l'existence d'un risque de conflit d'intérêt, le déontologue en informe le conseiller municipal concerné. Il fait au conseiller toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Plus généralement, il est chargé de veiller au respect de la charte de déontologie du Conseil Municipal de Tours en fonction des informations qui lui sont transmises.

5.2 DÉSIGNATION

Le Conseil Municipal procède à la nomination d'un déontologue au maximum pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

5.3 SUIVI ET ÉVOLUTION DE LA CHARTE

La mise en œuvre des dispositions de la présente charte fera l'objet d'un bilan annuel réalisé par le déontologue. Le bilan exposera l'activité du déontologue sur l'année écoulée, difficultés d'exécution de la charte et proposera toute évolution qui lui semblerait pertinente. Le bilan sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Municipal qui en prendra acte.